

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **19 JUIL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0126

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0126 relatif au réaménagement des places de stationnement sur une partie du boulevard de la mer pour permettre la création d'une piste cyclable sur la commune d'Hendaye (64), reçu complet le 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement des places de stationnement sur une partie du boulevard de la mer pour permettre la création d'une piste cyclable de 2,5 m de large sur 1200 m, réduisant ainsi d'environ 100 places de stationnement sur les 360 existantes, ce projet relève de la rubrique :

– 40°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet prévoit également sur cette partie du boulevard de la mer, la réfection des revêtements routiers, la réduction de la chaussée de 7 m à 6,20 m ainsi que la réalisation d'un giratoire de 900 m² entre la rue des Eucalyptus et la route de la Corniche et qu'à ce titre le projet relève de la rubrique 6°d) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur une zone déjà imperméabilisée comprenant les places de stationnement,
- en zone UC, UA, UH, Uch du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- sur le site inscrit « Site du Littoral (Hendaye) » référencé SIN0000429,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » et « Baie de Chingoudy » référencés FR7212013 et FR7200774 et de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » référencée ZO0000622,
- à environ 120 m du site classé « Corniche Basque » SCL0000566,
- à 260 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « baie de Chingoudy », référencée 720012945,
- en commune littorale où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement,
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels par submersion marine prescrit par arrêté préfectoral le 3 février 2011 ;

Considérant que les travaux débiteront mi-septembre 2016 et devraient s'achever fin 2017,

- que des déviations seront mises en œuvre durant la phase chantier,
- qu'une interruption du chantier est prévue durant la période estivale du 15 juin au 15 septembre 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet vise à développer les modes de déplacement doux,

- que la piste cyclable sera réalisée dans le cadre de l'euro-véloroute n°1 reliant Roscoff (Finistère) à Hendaye-Plage sur 1 250 km,
- que la piste assurera la jonction entre les pistes cyclables existantes ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0126 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

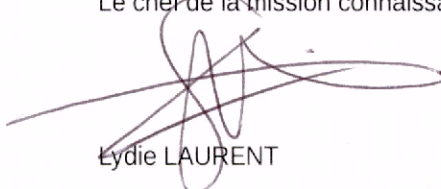
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).